



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-054

PUBLIÉ LE 19 MARS 2026

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2026-03-19-00001 - Arrêté N°2026-118 portant autorisation de délocalisation provisoire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) " les ateliers du moulin" situé 80 boulevard Gambetta à Sannois (95110), géré par l'association OEuvre Municipale de Réadaptation Sociale (OMRS) en date du 19 03 2026 (3 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2026-03-03-00039 - récépissé modificatif numéro D.2026-114 du 03 mars 2026 délivré à madame Abbas Rabita, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 987674421 à Argenteuil (2 pages)

Page 6

95-2026-03-03-00040 - récépissé modificatif numéro D.2026-115 du 03 mars 2026 délivré à monsieur Laurent Joël, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 421119553 VILLEPARIS (2 pages)

Page 8

95-2026-03-03-00041 - récépissé modificatif numéro D.2026-116 du 03 mars 2026 délivré à madame NORDEY Malia, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 92329641 à VAUREAL (2 pages)

Page 10

95-2026-03-16-00002 - récépissé modificatif numéro D.2026-136 du 16 mars 2026 délivré à madame LO CASCIO Ludivine, organisme de service à la personne, enregistré sous le numéro à Pontoise (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-03-19-00002 -

Arrete_2026_18671_autorisant_l_abattage_de_7_arbres_d_alignement_situes_sur_l_avenue (31 pages)

Page 14

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2026-118

**Portant autorisation de délocalisation provisoire
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Moulin »
situé 80 boulevard Gambetta à Sannois (95110),**

géré par l'association Œuvre Municipale de Réadaptation Sociale (OMRS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants, les articles R.313-1 et suivants et l'article R.121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°03/2026 du 5 février 2026 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;
- VU** la convention du 28 février 2008 autorisant l'association Œuvre Municipale de Réadaptation Sociale (OMRS) sise Mairie de Sannois (95110) à gérer l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Moulin » situé 77/80 boulevard Gambetta à Sannois (95110). La capacité de l'ESAT est de 70 places ;
- VU** le courrier en date du 16 décembre 2025 de l'association Œuvre Municipale de Réadaptation Sociale (OMRS), dont le siège social se situe place du Général Leclerc à Sannois (95110), visant à délocaliser temporairement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Moulin » au 14 rue Ferland Leger à Pierrelaye (95480). Ce déménagement est lié au projet de réhabilitation et d'extension des locaux de Sannois.
- VU** le mail adressé en date du 10 février 2026 par l'association OMRS informant de la répartition des 70 places de l'ESAT comme suit :
- 50 places sur le site de Pierrelaye ;
 - 20 places sur le site de Sannois.

- CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la délocalisation provisoire de l'ESAT « les Ateliers du Moulin » au 14 rue Fernand Leger à Pierrelaye (95480).
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans la gestion de l'ESAT que gère l'association OMRS ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'association Œuvre Municipale de Réadaptation Sociale (OMRS) située place du Général Leclerc à Sannois (95110) est autorisée à délocaliser provisoirement une partie des activités de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin ». Les 70 places de l'ESAT sont réparties de la manière suivante :
- 50 places au 14 rue Fernand Léger à Pierrelaye (95480) ;
 - 20 places au 77/80 boulevard Gambetta à Sannois (95110).
- ARTICLE 2 :** L'ESAT « Les Ateliers du Moulin » est destiné à des adultes handicapés présentant une déficience intellectuelle.
- ARTICLE 3 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 078 078 3
- | | |
|-----------------------|--|
| Code catégorie : | [246] - Etablissement et Service d'Aide par le Travail |
| Code discipline : | [908] - Aide par le travail pour adultes handicapés |
| Code fonctionnement : | [21] - Accueil de jour |
| Code clientèle : | [117] - Déficience intellectuelle |
- Code mode de fixation des tarifs : [34] - Dotation globale
- N° FINESS du gestionnaire : 95 000 826 8
- Code statut : [61] - Association
- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 mars 2026.

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé modificatif D. 2026-114

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP987674421**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-956-A-2026-003 du 16 janvier 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2025-205 du 23/05/2025 délivré à madame Abbas Ratiba enregistré sous le numéro SAP987674421 ;

Vu la déclaration modificative déposée le 23/02/2026 par madame Abbas Ratiba en qualité de dirigeante de l'établissement situé au 58 rue des bourguignons 95100 argenteuil ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 23/02/2026 par madame Abbas Ratiba en qualité de dirigeante l'établissement principal situé au 58 rue des bourguignons 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP987674421 afin d'exercer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30- 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **03 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La Cheffe du service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé modificatif D. 2026-115

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP421119553**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-956-A-2026-003 du 16 janvier 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé enregistré sous le n° SAP 421119553 du 21/12/2018 délivré par le Préfet de la Seine-et-Marne à monsieur Laurent Joel dirigeant de l'établissement principal situé au 1 place de l'église bâtiment A 77270 VILLEPARISIS

Vu la déclaration modificative déposée le 11/02/2026 par monsieur Laurent Joel en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 40 clos du Martin Pêcheur 95290 l'ISLE ADAM ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 11/02/2026 auprès du service instructeur du Val-d'Oise par monsieur Laurent Joel en qualité de dirigeant l'établissement principal situé au 40 clos du Martin Pêcheur 95290 l'ISLE ADAM et enregistré sous le N° SAP 421119553 afin d'exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cour à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30- 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

03 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La Cheffe du service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé modificatif D. 2026-116

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 923296941**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-956-A-2026-003 du 16 janvier 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2024-256 du 25/07/2024 enregistré sous le numéro SAP 923296941 délivré à madame NORDEY Malia, dirigeante de l'établissement principal Papilles Zen situé au 35 avenue Sigmund Freud 95490 Vauréal ;

Vu la déclaration modificative déposée le 15/02/2026 par madame NORDEY Malia en qualité de dirigeant de l'établissement principal Papilles Zen situé au 116 boulevard de l'oise 95490 VAUREAL ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 15/02/2026 par madame NORDEY Malia en qualité de dirigeant l'établissement principal Papilles Zen situé au 116 boulevard de l'oise 95490 VAUREAL et enregistré sous le N° SAP 923296941 afin d'exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30- 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

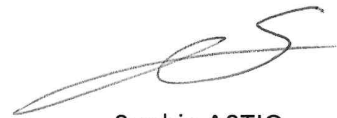
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

03 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La Cheffe du service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé modificatif D. 2026-136
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP990816969**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé du 30/09/2025 et enregistré sous le n° SAP 990816969 délivré par la DRIETS Unité départementale de Paris à madame LO CASCIO Ludivine dirigeante de l'établissement principal Graines de Philo située au 5 rue Monte Cristo 75020 PARIS ;

Vu la demande de déménagement déposée le 07/02/2026 par madame LO CASCIO Ludivine pour la structure susmentionnée désormais au 5 quai Bucherelle chez madame Manon ALILI-NOAH 95300 PONTOISE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Que l'établissement principal est dorénavant situé au 5 quai Bucherelle 95300 PONTOISE afin d'exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (hormis les cours en ligne)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

16 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté n°2026-18671

Autorisant l'abattage de 7 arbres d'alignement
situés sur l'avenue des Courses à Soisy-sous-Montmorency

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 350-3 et R. 350-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 nommant M. Nicolas Fontaine directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18631 du 3 février 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Considérant que le dossier transmis par le demandeur, SNCF Réseau, a été reçu complet en DDT et notifié comme tel au demandeur à la date du 16 mars 2026, selon les dispositions de l'article R. 350-20 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude phytosanitaire commandée par SNCF Réseau et réalisée par la Société Forestière de la caisse des dépôts et consignations, a mis en évidence le bon état général des 7 platanes (*Platanus x acerifolia*) à abattre ;

Considérant que l'abattage de ces 7 platanes est rendu nécessaire à la mise en place du chantier base-vie de l'entreprise prestataire et de l'emprise dédiée aux travaux de préfabrication des nouveaux tabliers du pont-rail (PRA) Gavignot à Soisy-sous-Montmorency ;

Considérant que SNCF Réseau a prévu une démarche de compensation par la plantation de 21 arbres : 7 platanes (*Platanus x acerifolia*) seront replantés à l'emplacement des arbres abattus dans le cadre de cette opération, restaurant ainsi une continuité écologique et paysagère. Les 14 autres arbres de la compensation, seront des essences locales – conformément à la liste de l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproductible (MFR) jointe au présent arrêté – et seront plantés sur des espaces publics de la commune de Soisy-sous-Montmorency, comme défini dans le dossier de présentation de la demande d'autorisation et conformément à la visite de terrain effectuée le 12 mars 2026 par le SEAAT/DDT95 accompagné du porteur de projet SNCF Réseau et du service des espaces verts de la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : SNCF Réseau est autorisé à procéder à l'abattage des 7 platanes à feuilles d'érables, *Platanus x acerifolia*, constituant l'alignement sur l'avenue des Courses, parcelle AE427, à Soisy-sous-

Montmorency (95230), conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : L'abattage des 7 platanes concernés pourra avoir lieu à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La compensation de l'atteinte portée par le projet se réalise par la plantation de 21 arbres, en deux phases de plantation.

La première phase de compensation concerne 7 arbres (*Platanus x acerifolia*) qui seront plantés à la fin des travaux de remplacement des tabliers du pont-rail (PRA) du Gavignot, après la phase de travaux et le repli du chantier, à partir de l'automne 2026 ;

La deuxième phase de compensation concerne la plantation de 14 arbres issus d'essences locales (issus de la liste de l'arrêté relatif aux MFR), comme définies dans le dossier de demande d'autorisation. Ils seront également plantés à partir de l'automne 2026.

Article 4 : Les modalités de plantation sont définies dans le dossier de demande. SNCF Réseau garantit la plantation des 21 arbres de compensation et leur pérennité durant les trois années suivant ladite plantation. Concernant la nature et la qualité des végétaux, les arbres feuillus devront avoir un tronc exempt de nodosités ou de plaies et bien droits. Après plantation, une cuvette d'arrosage sera aménagée du pied des arbres. Un arrosage abondant sera alors obligatoirement effectué (plombage à l'eau) afin d'éliminer les vides entre la terre et les racines. Les plantations feront l'objet d'un suivi attentif et d'un arrosage garantissant la prise des racines et la pérennité des sujets plantés. Le cas échéant, SNCF Réseau procédera à leur remplacement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322-95027 Cergy-Pontoise cedex .

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général Île-de-France de SNCF Réseau et le maire de Soisy-sous-Montmorency sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **19 MARS 2026**


Directeur départemental des territoires adjoint,
Xavier-Yves VALERE



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-047-2025-12

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2025-12-17-00015

Arrêté n° IDF-2025 relatif à la liste d'espèces et
de matériels forestiers de reproduction éligibles
aux
aides publiques sous forme de subventions ou
d'aides fiscales pour le reboisement et
les compensations liées au défrichement

ARRÊTÉ IDF-2025

**relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux
aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et
les compensations liées au défrichement**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
GRAND OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L.341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement) ;

Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 modifié, nommant Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris n°IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

1 sur 27

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat ;

Vu la liste régionalisée 2024/2026 des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat et son actualisation bisannuelle ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Île-de-France la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles.

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les **essences « objectif »** sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. La surface totale couverte par l'ensemble des essences « objectif » doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les **essences d'accompagnement** ou de diversification sont les essences qui sont associées aux essences « objectif » pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces que celles de l'annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés.

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), ou bien dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, après 5 années de végétation.

Elle fixe également les densités minimales pour les opérations d'enrichissement d'un peuplement pauvre ou d'une régénération naturelle insuffisante ou nécessitant une diversification d'essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire des essences objectifs.

2 sur 27

Pour des projets à enjeux particuliers, des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) Île-de-France qui versera une note au dossier de demande d'aide.

Les projets à enjeux particuliers sont listés ci-dessous :

- de prévention des risques naturels ;
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 % ;
- de restauration écologique ;
- de conservation des ressources génétiques forestières ;
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D (voir article 8 du présent arrêté).

Article 4 : Provenances éligibles.

Les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion dans les Fiches Conseils d'Utilisation (FCU) de l'INRAE. L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Ces fiches conseils d'utilisation définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les MFR les plus appropriés à la plantation.
En fonction du changement climatique, de leur autoécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces matériels se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaire, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Pour ce qui concerne les MFR en deuxième colonne, ils doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autoécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente le tableau et la carte des sylvoécorégions et régions forestières de la région Île-de-France.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires :

Les essences listées en annexes 1 et les provenances conseillées ou utilisables relatives à l'annexe 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières :
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts :
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles.

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction. Afin que les projets de boisement-reboisement bénéficiant d'aides de l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, des exigences supplémentaires sont requises en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur diamètre.

Jusqu'au 31 juillet 2026, les matériels forestiers de reproduction doivent répondre aux normes qualitatives fixées dans l'**annexe 5.1** du présent arrêté intitulée « **Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat jusqu'au 31 juillet 2026** », qui sont reprises de l'annexe 3.A de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025.

Après le 1^{er} août 2026, les matériels forestiers de reproduction doivent répondre aux normes qualitatives fixées dans l'**annexe 5.2** du présent arrêté intitulée « **Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat, à compter du 1^{er} août 2026** » qui sont reprises de l'annexe 3.B de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025.

Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles pour la campagne 2025-2026.

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et compte tenu des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant les campagnes 2023-2024 et 2024-2025, le présent article modifie pour la campagne de plantation 2025-2026 les normes qualitatives et dimensionnelles de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat afin d'utiliser certains plants invendus au cours de la campagne précédente.

Pour cette campagne, les normes qualitatives et dimensionnelles fixées dans l'**annexe 5 bis** du présent arrêté intitulée « **Dimensions des plants forestiers invendus éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026** » (issues de l'annexe 3 bis de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025) se substituent aux normes de l'annexe 5.1 du présent arrêté.

Article 7 : Dérogations et dispositions particulières.

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet de région via la DRIAIF Île-de-France.

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche simplifiée ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis par la DGPE, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation sans que cela ne compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande.

En l'absence d'avis préalable déjà émis par la DGPE, les demandes de dérogation doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1^{er} août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable

4 sur 27

émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 8 : Plantations et dispositifs expérimentaux.

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental.

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux article 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la DRIAAF Île-de-France et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5 permettant ainsi de réaliser à terme une étude comparative. Le protocole expérimental décrit les objectifs du projet, la composition (modalités testées, témoins, etc.) et la répartition des modalités au sein de la parcelle. Le plan de plantation situe la parcelle et décrit les délimitations géographiques (cartographie). Ces documents sont communiqués à la DRIAAF Île-de-France préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRIAAF Île-de-France ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est transmis à la DRIAAF Île-de-France ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le dispositif expérimental. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion.

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRIAAF Île-de-France dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. La mise en place d'un suivi, par l'organisme ou institut de R&D, des dispositifs tests en gestion est une condition *sine qua non* à leur éligibilité aux aides de l'Etat.

5 sur 27

- La DRIAAF Île-de-France est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificités des dispositifs de tests en gestion (b) par rapport aux plantations expérimentales (a) :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2. En effet, les tests contribuent à une démarche d'intérêt général et constituent une prise de risque d'un éventuel échec pour le propriétaire.

Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides.

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 10 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°2021-02-11-021 du 11 février 2021 ayant le même objet est abrogé.

Article 11 : Application.

Le présent arrêté est applicable aux boisements/reboisements réalisés à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Exécution.

La préfète secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France, le contrôleur financier régional, la déléguée régionale de l'Agence de services et de paiement, les préfets des départements de l'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "*Recueil des Actes Administratifs*" de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Mylène TESTUT-NEVES

6 sur 27

ANNEXE 1.1

ESSENCES ELIGIBLES

L'essence utilisée, qu'elle soit essence-objectif ou essence accessoire admise en diversification, doit être adaptée aux conditions de la station.

FEUILLUS		CATEGORIES D'ESSENCES			
Nom botanique	Nom commun	Code Forestier	Essence objectif	Feuillus précieux	Essence en diversification
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc			X	X
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	X	X	X	X
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles de cœur	X	X		X
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc	X			X
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X		X
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	X			X
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	X			X
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	X	X		X
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier *	X	X		X
<i>Castanea sativa et crenata</i>	Châtaignier hybride				X
<i>Castanea sativa et mollissima (Ferosacre)</i>	Châtaignier hybride				X
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	X	X		X
<i>Quercus frainetto</i>	Chêne de Hongrie				X
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X		X
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	X	X		X
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge**	X	X		X
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	X	X		X
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne tauzin (chêne des Pyrénées)				X
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert ***	X			X

7 sur 27

<i>Quercus canariensis</i>	Chêne zéen (chêne des Canaries)				X
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte-Lucie				X
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	X	X	X	X
<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'obier				X
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	X	X	X	X
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier				X
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	X	X	X	X
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	X	X
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	X			X
<i>Fagus orientalis</i>	Hêtre d'Orient				X
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	X	X
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun				X
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	X	X		X
<i>Juglans major X regia</i>	Noyer hybride	X	X		X
<i>Juglans nigra X regia</i>	Noyer hybride	X	X		X
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X		X
<i>Ulmus lutece nanguen</i>	Orme hybride				X
<i>Ulmus minor vada wanoux</i>	Orme hybride				X
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (clones)	X	X		X
<i>Populus ssp</i>	Peupliers hybrides (cultivars) ****	X	X		X
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	X			X
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun				X
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	X			X

8 sur 27

<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier faux-acacia**	X	X		X
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs				X
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	X	X	X	X
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	X	X	X	X

* Le châtaignier commun est une essence sensible à l'encre du châtaignier, maladie particulièrement présente en Île-de-France et menant à la mort des arbres. Cette maladie est provoquée par des « champignons » du genre *Phytophthora* et ces derniers peuvent se propager et survivre plusieurs saisons dans le sol.

** Le fort dynamisme du chêne rouge et du robinier peut être un atout s'il est géré de façon dynamique.

*** Le chêne vert doit être employé avec vigilance. En effet, ce dernier n'est pas conseillé dans une majorité de la région IDF (cf fiche FCU, utilisable dans la sylvoécocorégion B44 – Beauce uniquement)

**** Cf Annexe 1.2 : liste régionalisée 2024/2026 des clones de peuplier éligibles aux aides publiques et son actualisation bisannuelle.

RESINEUX		CATEGORIES D'ESSENCE		
Nom botanique	Nom commun	Code forestier	Essence objectif	Essence en diversification
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	X
<i>Taxus baccata</i>	If			X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X		X
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride	X		X
<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	X
<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i>	Pin laricio de Corse	X	X	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	X	X	X
<i>Pinus nigra</i> ssp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	X
<i>Pinus taeda</i>	Pin à encens	X	X	X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Sequoia toujours vert			X
<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>salzmannii</i>	Pin de Salzmann	X	X	X

9 sur 27

ANNEXE 1.2

LISTE REGIONALISEE 2024/2026 DES CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES ET SON ACTUALISATION BISANNUELLE.

Tableau des conseils d'utilisation en vigueur de juillet 2024 à juin 2026

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est		Sud-Ouest		Nord-Ouest			Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**					
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains																
ALBELO (2039 – 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)															Oui	
BLANC DU POITOU															Oui	
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP***	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)*														Oui	Oui	
L45/51														Oui	Oui	
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONCALVO (2045 – CREA)																
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S			Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)															Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)														Oui	Soigner la plantation, la reprise pouvant être délicate, et être attentif sur la taille de formation	
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui	
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement																
AF8																
RASPALJE																
3. Peupliers trichocarpa																
FRITZ-PAULEY																
TRICHOBEL																
4. Peupliers deltoides																
ALCINDE																
DELGAS*** (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
OGLIO																
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																
BAKAN (2037 - INBO)														hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)																
Nombre de clones utilisables	28	25	24	25	27	25	25	25	27	28	24	21	27			
S Cultivar subventionnable dans la région Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires																

* désormais libre de droits

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

*** retrait possible du clone de la future liste 2026 → 2028

Liste annexe :

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est		Sud-Ouest		Nord-Ouest			Nord	Nord-Est	Remarques						
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Ile-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté			
Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :																
ORCANE (GIS Peuplier)																
GALICANE (GIS Peuplier)																à éviter en station « sèche »
CHARCANE (GIS Peuplier)																
MARKE (INBO)																Soigner la première taille de formation
DENDER (INBO)																Soigner la première taille de formation
SPRINT (3C2A)																
TURBO (3C2A)																
NIKOS (3C2A)																
AGORA (3C2A)																

* désormais libre de droits

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

*** retrait possible du clone de la future liste 2026 → 2028

10 sur 27

ANNEXE 2

Densités minimales de plantations

1) Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences « objectif » et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1 200 plants/ha, dont 1 100 minimum pour les essences « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence « objectif » à densité non définitive (érables, merisier, cormier, alisier, tilleuls) ;

En cas de mélange d'essences « objectif » dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/hectares, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif.

- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1 100 plants/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums fixés nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

La densité minimale à atteindre **5 ans après le paiement final au bénéficiaire**, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

2) Pour les enrichissements des peuplements existants ou compléments de régénération.

Il s'agit des opérations d'enrichissement de peuplements pauvres ou vulnérables ou de complément de régénération insuffisante ou nécessitant une diversification des essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire.

La densité minimale à atteindre 5 ans après le paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement **est celle d'un boisement reboisement en plein (voir ci-dessus).**

a) **Enrichissements fins** : dispositif de plantation systématique nécessitant la création de cloisonnements sylvicoles structurant la plantation.

- La densité minimale d'essence objectif à la plantation est de 250 plants à l'hectare. La densité minimale de plants vivants 5 ans après paiement final au bénéficiaire (terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide) ne pourra être inférieure à 80% du

11 sur 27

nombre de plants installés (ex : 200 plants à l'hectare 5 ans après si la plantation était de 250 plants/ha).

- Pour les enrichissements réalisés avec des ébauches d'arbre en motte grand format style « Starpots » (®) plantés après travail du sol de nature à éliminer la concurrence racinaire dans un rayon de 1m, la densité minimale d'essence objectif est de 25 plants à l'hectare à la plantation. 5 ans après la plantation, la densité sera identique à l'initiale en dessous de 80 plants à l'hectare, et d'au moins 80% pour une densité initiale supérieure à 80.

b) Enrichissements surfaciques : Insertion d'unité de plantation en plein sous forme de bouquets, trouées ou bandes. La superficie considérée sera la somme des unités de plantation. La densité exigée à la plantation est celle d'un boisement en plein au sein de chaque trouée (il conviendra de respecter la proportionnalité plants/surface).

ANNEXE 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France, il convient de se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAE.

Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère chargé de l'agriculture.

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécorégions (SER) ou des grandes écorégions (GRECO) ainsi que les catégories de provenances (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

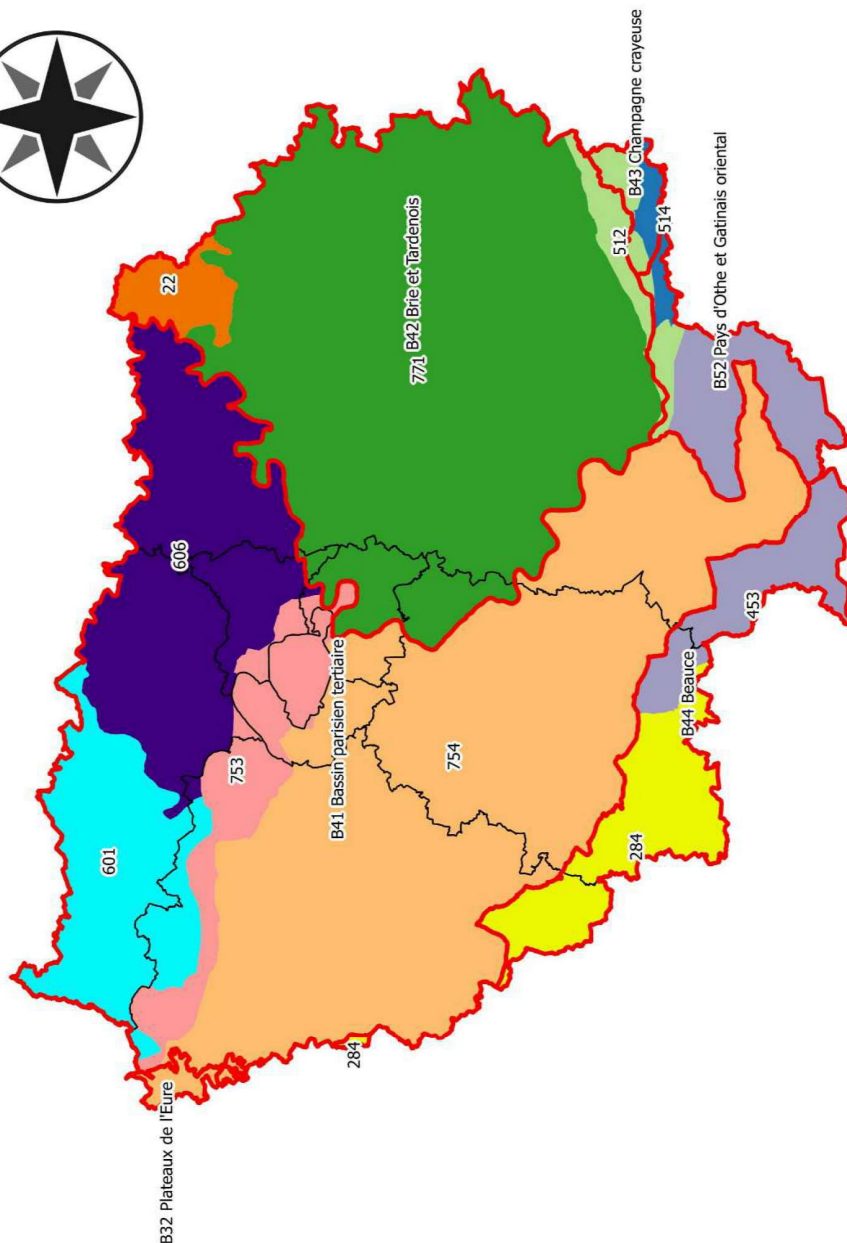
Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

ANNEXE 4

**TABEAU DE CORRESPONDANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE EN
TRE LES GRANDES REGIONS ECOLOGIQUES (GRECO),
LES SYLVOECOREGIONS (SER) ET
LES REGIONS FORESTIERES (RF):**

GRECO		SER		RF		
B	Centre Nord semi-océanique	B 32	Plateaux de l'Eure	754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	Seulement l'Eocène (partie nord-ouest)
		B 41	Bassin parisien tertiaire	753	Vallée de la Seine	
				754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	Seulement l'Oligocène
				601	Pays de Thelle et Vexin français	
				606	Valois et Vieille France	
		B 42	Brie et Tardenois	022	Tardenois	
				512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				771	Brie	
		B 43	Champagne crayeuse	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	Seulement la partie nord (hors Champagne sénonaise)
		B 44	Beauce	284	Beauce	
				453	Gâtinais	Seulement la partie nord-ouest jusqu'à la vallée du Loing
		B 52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	Seulement la Champagne sénonaise (partie sud)
				453	Gâtinais	Seulement la partie située à l'est de la vallée du Loing

ANNEXE 4 :
CARTE DE LOCALISATION DES 6 SYLVOECOREGIONS (SER) ET 10 REGIONS FORESTIER (RF)
PRESENTES AU NIVEAU REGIONAL



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France

Limite départementale

Sylvoecoréions

Régions forestières :

- BEAUCÉ (284)
- BRIE (771)
- CHAMPAGNE CRAYEUSE (514)
- GATINAIS (453)
- PAYS DE THELLE ET VEXIN FRANCAIS (601)
- PAYS DES YVELINES ET DE FONTAINEBLEAU (754)
- TARDENOIS (22)
- VALLEE DE LA SEINE (753)
- VALLEES DE LA MARNE SEINE ET AFFLUENTS (512)
- VALOIS ET VIEILLE FRANCE (606)

DRIAIF/SERFOBT le 27/06/17

0 10 20 km

Source: BD Cartho®IGN, BD Forêt®IFN

Annexe 5.1

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat Pour des plantations réalisées jusqu'au 31 juillet 2026

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	8-15	4		3	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*)	<i>Larix decidua</i> (*)	20 – 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30 - 50	5	2		
Mélèze du Japon	<i>Larix kaempferi</i>	50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30 - 50	5	4		
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	50 et +	7	4		
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i>	11 - 20	4	3		
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
Pin Laricio, Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	8 - 15	2,5		1	200 cc
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	11-30	4		2	350 cc
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
Pin à encens	<i>Pinus taeda</i>	25 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	15 - 35	3			200 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		20 - 40	3			1
		40 - 50	4			
		15 - 45	3			
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5		1	200 cc
		11 - 30	4		2 (b)	350 cc

16 sur 27

Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i>	10 - 20	3		1	350 cc
	<i>Pinus brutia</i>	20 - 25	4		1	350 cc
	<i>Pinus pinea</i>					
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 -15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3 (b)	350 cc
		15 - 25	4		4	350 cc
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc

cc = centimètres cubes

Remarque :

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,25	25-30
	10/12	3,75	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et <i>remarques</i>		
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes			
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestris</i>	40 - 60	6	2				
		60 - 80	8	2				
		80 et +	10	2				
		20-40	4		1	200 cc		
		20-40	5		1	350 cc		
		40-60	6		1	350 cc		
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Fraxinus angustifolia</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	2				
		80 et +	10	3				
		20 - 30	4		1	200 cc		
		20-40	4		1	350 cc		
		40-60	6		1	350 cc		
		Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1		
				40 - 60	7	2		
60 - 80	9			2				
80 et +	12			2				
20 - 30	5				1	200 cc		
20 - 40	5				1	350 cc		
40 - 60	7				1	350 cc		
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	5		1	200 cc		
		20 - 40	5		1	350 cc		
		40 - 60	6		1	350 cc		
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	40- 60	6	2				
		60 - 80	8	3				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	5		1	200 cc		
		20 -40	5		1	350 cc		
		40-60	6		1	350 cc		
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1				
		30-60	8	2				
		60 - 90	10	3				
		90 - 120	14	3				
		120 et +	16	3				
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1				
		40-60	8	1				
		60 - 90	10	2				
		90 et +	14	2				
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1				
		60 - 90	10	2				

19 sur 27

		90 et +	14	2		
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc
		15 - 30	4		1	350 cc
Eucalyptus Plants issus de semis	<i>Eucalyptus spp.</i>	15-29	3		1	100 cc
		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus spp. Plants issus de boutures	<i>Eucalyptus</i> Plants issus de boutures	15-29	2		1	100 cc
		30-40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i> <i>Alisier torminal</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

Annexe 5.2

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat Pour des plantations réalisées à compter du 1^{er} août 2026

Les modifications par rapport à l'annexe 5.1 apparaissent en grisées.

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur ≤ 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	10-15	4		4	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc (exp)
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*)	<i>Larix decidua</i> (*)	20 - 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30 - 50	5	2		
Mélèze du Japon	<i>Larix kaempferi</i>	50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc (d)
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et +	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp) donc pas d'aides
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30 - 50	5	4		
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	50 et +	7	4		
		15-30	4		3	200 cc
		30-50	5		4	200 cc
		50 et +	7		4	350 cc

21 sur 27

Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra</i>	11 - 20	4	3		
	<i>Pinus nigra corsicana</i>	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	11-15	3		1	200 cc
		15-30	4		2	350 cc
Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey	<i>Pinus pinaster</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
	<i>Pinus taeda</i>	25 - 35	3			
	<i>Pinus radiata</i>	15 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
		20 - 40	3			200 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
		40 - 50	4			200 cc, plants destinés à la GRECO J méditerranée
		15 - 45	3		1	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		11-15	3		1	200 cc
		15 - 30	4		2 (b)	350 cc
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i>	10 - 20	3		1	350 cc
	<i>Pinus brutia</i>	20 et + non destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	350 cc
	<i>Pinus pinea</i>	20-40 destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	400 cc
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 -15	3	3		
		15 - 25	4			
		25 et +	6	4		
		8 - 15	3		3 (b)	350 cc
		15 - 25	4		4	350 cc
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		40 - 60	7	4		
		60 -80	9	4		
		80 et +	12	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc
Pin à crochets Pin de Bosnie	<i>Pinus uncinata</i>	8 -15	3	3		
	<i>Pinus leucodermis</i>	15 - 25	5			
		25 et +	7	4		
		8 - 15	5		2	200 cc
		15 - 25	7		3	350 cc

cc = centimètres cubes

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,5	25-30
	10/12	4	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTE UR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques	
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes		
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	Acer pseudoplatanus Acer platanoïdes Acer campestris	40 - 60	6	2			
		60 - 80	8	2			
		80 et +	10	2			
		20-40	4		1	200 cc	
		40-60	5		1	350 cc	
		60-80	6		1	350 cc	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Peuplier tremble	Alnus glutinosa Alnus incana	30 - 50	5	1			
		50 - 80	7	2			
	Alnus cordata Betula pendula	80 et +	10	3			
		20 - 30	4		1	200 cc	
	Betula pubescens Tilia cordata	30-40	4		1	350 cc	
		40-60	6		1	350 cc	
	Châtaignier	Castanea sativa	25-40	5	1		
			40 - 60	7	2		
60 - 80			9	2			
80 et +			12	2			
20 - 30			5		1	200 cc	
30 - 40			5		1	350 cc	
40 - 60			7		1	350 cc	
Hêtre commun Charme			Fagus sylvatica Carpinus betulus	30-50	5	2	
	50 - 80	7		3			
	80 - 100	10		3			
	100 et +	12		3			
	20 - 30	5			1	200 cc	
	30 - 40	5			1	350 cc	
	40 - 60	6			1	350 cc	
Noyer commun	Juglans regia	15 -30	6	1			
		30-60	8	2			
		60 - 90	10	2			
		90 - 120	14	3			
		120 et +	16	3			
Noyer noir	Juglans nigra	20-40	6	1			
		40-60	8	1			
		60 - 90	10	2			
		90 et +	14	2			
Noyer hybride	Juglans nigra x regia Juglans major x regia	30-60	8	1			
		60 - 90	10	2			
		90 et +	14	2			
Merisier	Prunus avium	40-60	6	1			
		60 - 80	8	2			
		80 - 100	10	3			
		100 et +	12	3			

24 sur 27

		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 30	4	2		
		30 - 40	5	2		
		40-50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc
		25 - 30	4		1	350 cc
Eucalyptus Plants issus de semis	<i>Eucalyptus spp.</i>	15-29	3		1	100 cc
		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus spp. Plants issus de boutures	<i>Eucalyptus</i> Plants issus de boutures	15-29	2		1	100 cc
		30-40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i> <i>Alisier torminal</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

Annexe 5 bis

Dimensions des plants forestiers invendus éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximu m des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mott es
Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore	<i>Acer campestre</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer</i> <i>pseudoplatanus</i>	40-60 60-80 80 et +	4 6 8	2 3 3	200 350 350
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles	<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i>	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60 60-80 80 et +	6 7 9	2 3 4	350 350 350
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80 80 et +	6 8	3 3	350 350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	350 350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40 40-60	4 5	2 2	350 350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50 50-80	5 7	2 2	200 350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50 50-80	5 7	2 2	350 350
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	15-25 25-40 40-55 55 et +	4 5 5 7	2 3 3 3	200 200 350 350
Robinier faux acacia	<i>Robinia</i> <i>pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20 20-50	3 4	2 2	200 350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20-30 30-50 50-60	4 5 6	2 2 2	200 400 400
Douglas vert		20-30 30-40	4 5	2 2	200 350

26 sur 27

	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	40-50 50-60	6 7	2 2	350 350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i>	11-20	3	2	200
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	20-30	4	2	200
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	30-50	5	2	350
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra Salzmannii</i>				
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	100 200 350